

Rep.N° 2012/187

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 janvier 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

MENSURA Caisse commune d'assurances, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place su Samedi 1, partie appelante, représentée par Maître DEPRez Hervé, avocat à 4000 LIEGE,

Contre :

1. **B** Yasmine, domiciliée à

première partie intimée,
représentée par Madame LORENT Elisabeth, déléguée syndicale,

2. **OFFICE NATIONALE DE L'EMPLOI**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7, deuxième partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Yasmine B a assigné MENSURA devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin que celui-ci fixe les conséquences de l'accident du travail dont elle a été victime le 23 août 2000.

L'ONEm est intervenu volontairement dans cette procédure.

Par un jugement du 7 octobre 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir fait procéder à une expertise, a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable et, dans cette mesure, fondée ;

Entérinant le rapport d'expertise médicale judiciaire spécialisé,

En conséquence :

Condamne la Caisse Commune d'Assurance MENSURA à payer à madame Yasmine B suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 23 août 2000 les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- *une incapacité temporaire totale du
25 août 2000 au 15 septembre 2000,
27 septembre 2000 au 25 mai 2001,
1^{er} août 2001 au 23 mars 2005 ;*
- *une incapacité permanente de travail de CINQUANTE-CINQ POUR CENT (55%) correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 24 mars 2005 ;

Fixe la rémunération de base à VINGT MILLE CINQ CENT SEPTANTE-CINQ EUROS SEPTANTE-SIX EUROCENTS (20.575,76 €) ;

Fixe l'allocation annuelle, à 11.316,67 €, à partir de la date de consolidation, payable par mois et par douzième à terme échu ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Condamne la défenderesse à rembourser à l'intervenant volontaire le solde de ces avances à la demanderesse ;

Condamne la défenderesse au paiement des dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 68,22 € (frais de citation) et aux frais d'expertise du Docteur BESOMBE pour un montant de 2.186,00 € ;

Condamne l'intervenant volontaire à ces propres dépens, non liquidés à ce jour ; »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

MENSURA a fait appel de ce jugement le 3 février 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 mars 2009, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Yasmine B a déposé des conclusions le 27 avril 2009 et des conclusions de synthèse le 25 février 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'ONEm a déposé ses conclusions le 30 juin 2009, ainsi qu'un dossier de pièce.

MENSURA a déposé ses conclusions le 4 septembre 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 décembre 2011.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 décembre 2011. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

MENSURA demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail sur les points suivants :

- Les périodes d'incapacité temporaire totale :
MENSURA demande à la Cour de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de considérer comme périodes d'incapacité temporaire totale les périodes du 2 mai 2001 au 25 mai 2001 et du 1^{er} septembre 2001 au 13 juin 2004 au cours desquelles Madame Yasmine B a émargé à l'ONEm, et de dire pour droit qu'elle ne doit pas prendre ces périodes en charge;
- Le remboursement des interventions de l'ONEm :
MENSURA demande à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il la condamne à rembourser à l'ONEm les sommes que celui-ci a payées à Madame Yasmine B pour ces périodes.

Madame Yasmine B demande à la Cour du travail de confirmer le jugement et :

- de condamner MENSURA au paiement des indemnités d'incapacité totale jusqu'à la date de la consolidation fixée le 24 mars 2005, à l'exception des courtes périodes de travail qui ont été rémunérées;
- de prévoir le remboursement du neurostimulateur et son remplacement selon les nécessités;
- elle s'engage à rembourser à l'ONEm les allocations de chômage perçues jusqu'à la date de la consolidation.

L'ONEm demande à la Cour du travail de confirmer le jugement et de condamner MENSURA à payer à Madame Yasmine B les indemnités d'incapacité temporaire totale sous déduction des sommes remboursées par l'ONEm.

IV. LES FAITS

Madame Yasmine B a été engagée comme intérimaire le 21 août 2000 par la SA Reflex Interim pour exercer les fonctions d'aide sanitaire.

Le 23 août 2000, elle a été victime d'un accident du travail.

Ensuite, les périodes d'incapacité de travail, de reprise du travail, de chômage et d'indemnisation par la mutuelle se sont succédé comme suit :

- du 25 août au 15 septembre 2000 : incapacité de travail reconnue par MENSURA
- du 16 septembre au 26 septembre 2000 : reprise du travail
- du 27 septembre 2000 au 30 avril 2001 : incapacité de travail reconnue par MENSURA
- le 30 avril 2001 : fin du contrat de travail avec Reflex Interim
- du 2 mai 2001 au 24 juillet 2001 : allocations de chômage
- du 25 juillet 2001 au 10 septembre 2001 : reprise du travail auprès d'un autre employeur, qui l'a licenciée le 10 septembre
- du 11 au 17 septembre 2001 : période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis
- du 18 septembre 2001 au 28 février 2003 : allocations de chômage
- du 1^{er} au 30 mars 2003 : inactivité
- du 31 mars 2003 au 13 juin 2004 : allocations de chômage
- à partir du 14 juin 2004 jusqu'en 2006 au moins : indemnités payées par la mutuelle.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. L'objet de la contestation

L'expert désigné par le Tribunal du travail est d'avis que les conséquences de l'accident du travail sont les suivantes :

- périodes d'incapacité temporaire totale :
 - du 25 août au 15 septembre 2000
 - du 27 septembre 2000 au 25 mai 2001
 - du 1^{er} août 2001 au 23 mars 2005
- consolidation : 24 mars 2005
- incapacité permanente partielle : 55 %.

Les parties ne contestent ni la date de la consolidation, ni le taux d'incapacité permanente partielle proposés par l'expert, et ne demandent pas la réformation du jugement sur ces deux points. Ils ont donc été tranchés définitivement par le Tribunal.

Le litige porte exclusivement, en degré d'appel, sur les périodes d'incapacité temporaire totale à prendre en charge par MENSURA et sur le remboursement de l'intervention de l'ONEm. S'y ajoute la demande de Madame Yasmine B relative au neurostimulateur.

2. Les périodes d'incapacité temporaire totale à prendre en charge par MENSURA

MENSURA doit indemniser Madame Yasmine B pour les périodes d'incapacité temporaire totale du 25 août au 15 septembre 2000, du 27 septembre 2000 au 24 juillet 2001 et du 11 septembre 2001 au 23 mars 2005.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque l'accident du travail a été la cause d'une incapacité temporaire totale, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne.

MENSURA conteste les périodes d'incapacité temporaire totale de travail retenues par l'expert. Elle n'avance toutefois aucun élément médical à l'appui de sa contestation.

Il ressort du rapport de l'expert que celle-ci a établi les périodes d'incapacité temporaire totale sur la base de ses constatations relatives à l'état de santé de Madame Yasmine B, tout en admettant sa capacité de travail pour les périodes au cours desquelles Madame Yasmine B a repris le travail. Les constatations médicales de l'expert et les conclusions qu'elle en a tirées quant à l'incapacité de travail ne sont pas critiquées en tant que telles, et le rapport est complet et bien motivé. Il emporte dès lors la conviction de la Cour.

Il y a toutefois lieu de rectifier certaines imprécisions au sujet des périodes au cours desquelles Madame Yasmine B a travaillé et au cours desquelles, selon l'appréciation factuelle de l'expert reprise par la Cour, elle ne se trouvait dès lors pas dans l'incapacité de travailler. Au vu des pièces soumises par les parties à la Cour, il s'avère que la seconde période de reprise du travail retenue par l'expert (du 26 mai 2001 au 31 juillet 2001 inclus) est erronée : Madame Yasmine B a en réalité repris le travail du 25 juillet 2001 au 10 septembre 2001 inclus (voyez le formulaire C4 pour cette période, qui n'indique pas de période d'interruption du travail). Les périodes de reprise du travail, dont on peut déduire la capacité de travail de Madame Yasmine B, sont donc les suivantes :

- du 16 au 26 septembre 2000
- du 25 juillet au 10 septembre 2001.

MENSURA objecte par ailleurs que durant certaines périodes d'incapacité permanente partielle retenues par l'expert, Madame Yasmine B a bénéficié d'allocations de chômage, ce qui supposerait nécessairement qu'elle était apte au travail durant ces périodes.

Cette supposition n'est pas exacte. En effet, d'une part, la notion d'inaptitude au travail faisant obstacle à l'octroi d'allocations de chômage (voyez la condition d'aptitude au travail prévue par l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ne correspond pas exactement à la notion d'incapacité temporaire de travail dans la législation relative aux accidents du travail. Il faut en outre noter, à cet égard, que l'ONEm a reconnu Madame Yasmine B apte à un travail léger à partir du 8 juillet 2003, alors qu'elle exerçait la profession d'aide sanitaire - c'est-à-dire un travail lourd - au moment de l'accident du travail.

D'autre part, si une personne satisfait à la fois aux conditions lui permettant de prétendre à des allocations de chômage et à celles qui lui donnent droit à des indemnités d'incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail, c'est l'octroi de l'indemnisation dans le régime des accidents du travail qui est prioritaire. L'article 61, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit que le travailleur qui présente une incapacité temporaire de travail conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne peut bénéficier des allocations de chômage. En pareil cas, c'est donc l'octroi des allocations de chômage qui doit être refusé, et non celui des indemnités journalières à charge de l'assureur accidents du travail.

Après rectification compte tenu des périodes de reprise du travail, les périodes d'incapacité temporaire totale sont les suivantes :

- du 25 août au 15 septembre 2000
- du 27 septembre 2000 au 24 juillet 2001
- du 11 septembre 2001 au 23 mars 2005.

Pour les raisons déjà exposées, l'octroi d'allocations de chômage du 2 mai au 24 juillet 2001, du 18 septembre 2001 au 28 février 2003 et du 31 mars 2003 au 13 juin 2004 ne prive pas Madame Yasmine B du bénéfice de l'indemnisation dans le régime des accidents du travail durant ces périodes.

La période du 11 au 17 septembre 2001 doit également être indemnisée bien qu'elle ait été « couverte » par une indemnité compensatoire de préavis (Cass., 10 juin 1991, Pas., 880; Cass., 24 octobre 1994, n° S930144N; C.T. Liège, 13 octobre 1999, CDS, 2000, 146).

3. Le remboursement de l'intervention de l'ONEm

MENSURA ne doit pas rembourser à l'ONEm les allocations de chômage payées à Madame Yasmine B

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Comme il a déjà été souligné, les allocations de chômage ne sont pas cumulables avec les indemnités d'incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail. Ces dernières doivent être accordées par priorité (article 61, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

La législation ne prévoit pas le cas où des allocations de chômage ont été accordées alors que le travailleur présente une incapacité temporaire de travail conformément à la législation en matière d'accidents du travail. L'article 61, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui interdit le cumul des allocations dans ce cas, ne prévoit pas pour autant que l'ONEm, qui a payé des allocations de chômage, serait subrogé dans les droits du travailleur à l'égard de l'assureur accidents du travail, ni que celui-ci serait tenu, à un autre titre, de rembourser à l'ONEm les allocations payées par celui-ci.

L'article 62, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui prévoit l'octroi d'allocations de chômage à titre provisoire et un mécanisme de remboursement, n'est applicable qu'aux organismes assureurs dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, et non aux assureurs-loi dans le cadre de l'indemnisation d'un accident du travail.

Le mécanisme de subrogation prévu par le Code civil ne permet pas davantage à l'ONEm de réclamer à MENSURA le remboursement de ses débours, les conditions de la subrogation légale fixées par l'article 1251 du Code civil n'étant nullement remplies.

La demande dirigée par l'ONEm contre MENSURA n'est dès lors pas fondée.

Pour autant que de besoin, la Cour donne acte aux parties de l'engagement de Madame Yasmine B de rembourser à l'ONEm les allocations de chômage perçues jusqu'à la date de la consolidation.

4. Les frais relatifs au neurostimulateur

MENSURA doit indemniser Madame Yasmine B du coût du neurostimulateur et de son remplacement.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

Madame Yasmine B a donc droit au remboursement du coût du neurostimulateur dont la nécessité est établie par le rapport d'expertise, et de son remplacement selon les nécessités.

5. Les dépens

**Les dépens d'appel de Madame B sont à charge de MENSURA.
Les dépens d'appel de MENSURA dans le cadre de l'intervention sont à charge de l'ONEm.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La Cour n'est saisie d'aucun appel concernant les dépens de la première instance. Le jugement est dès lors définitif sur ce point.

Quant aux dépens de l'appel, il convient de distinguer l'instance nouée entre MENSURA et Madame Yasmine E de celle nouée entre MENSURA et l'ONEm.

Dans le cadre de l'instance nouée entre MENSURA et Madame Yasmine B les dépens sont à charge de MENSURA conformément à l'article 65 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ils n'ont pas été liquidés par Madame Yasmine B.

Dans le cadre de l'instance entre MENSURA et l'ONEm, les dépens doivent être mis à charge de la partie perdante conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. En degré d'appel, l'ONEm a demandé la confirmation du jugement, notamment en ce que celui-ci avait condamné MENSURA à lui rembourser « le solde de ses avances à la demanderesse ». Il ressort également de la page 7, dernier alinéa, et du dispositif de ses conclusions que l'ONEm a demandé à la Cour du travail de condamner MENSURA à lui rembourser le montant des allocations payées à Madame Yasmine B. L'ONEm ayant été débouté de sa demande, il doit prendre en charge les dépens de MENSURA. Leur montant n'est pas liquidé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**POUR CES MOTIFS,****LA COUR DU TRAVAIL,****Statuant après avoir entendu les parties,****Après avoir entendu l'avis du ministère public;****Déclare l'appel recevable et partiellement fondé;****Quant aux demandes dirigées par Madame Yasmine B contre
MENSURA :****Fixe les conséquences de l'accident du travail survenu le 23 août 2000 comme suit :**

- périodes d'incapacité temporaire totale :
 - du 25 août au 15 septembre 2000
 - du 27 septembre 2000 au 24 juillet 2001
 - du 11 septembre 2001 au 23 mars 2005
- consolidation : 24 mars 2005
- incapacité permanente partielle : 55 % ;

Confirme le montant de la rémunération de base, soit 20.575,76 euros;**Condamne MENSURA à indemniser Madame Yasmine B sur ces bases, sous déduction des indemnités déjà versées;****Condamne MENSURA à rembourser à Madame Yasmine B le coût du neurostimulateur et de son remplacement selon les nécessités, sous déduction de ce qui a déjà été payé à ce titre;****Condamne MENSURA au paiement des intérêts sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité;****Quant à la demande dirigée par l'ONEm contre MENSURA :****Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;****Statuant à nouveau, déclare la demande non fondée et en déboute l'ONEm;****Quant aux dépens :****Condamne MENSURA à payer à Madame Yasmine B les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent;****Condamne l'ONEm à payer à MENSURA les dépens d'appel de l'intervention, non liquidés jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :

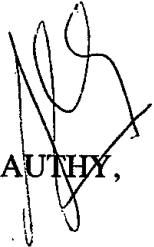
F. BOUQUELLE, Conseillère,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

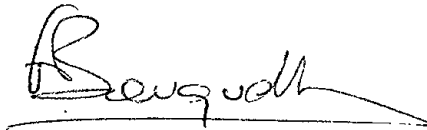
A. DE CLERCK, Greffier,



Y. GAUTHY,



V. PIRLOT,



F. BOUQUELLE,

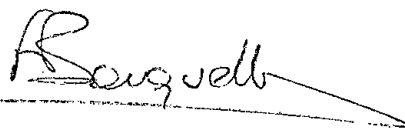


A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 janvier 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

A. DE CLERCK, Greffier,



F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,